

ARRETE N° 372 - 54/EF

Portant classement de la Forêt dite du
FASAO (Cercle de Sokodé)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE - MER
Officier de la Légion d'Honneur
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO ;

- Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives
Vu le décret du 5 Février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo ;
Vu la décision N° 374/EF du 11 Mars 1954 portant composition de la Commission de classement de la Forêt de Fasao ;
Vu le procès-verbal en date du 1er Avril 1954 de réunion de la Commission de classement de la Forêt du FASAO ;
Vu le décret N° 47-2254 du 18 Novembre 1947 réglant la chasse dans les Territoires d'Outre-Mer, promulgué au Territoire par l'article N° 842/Cab. du 6 Décembre 1947 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est constituée en forêt classée la zone dite du FASAO, Cercle de Sokodé, d'une superficie approximative de 162.000 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Solent les points :

- A - Sur la piste Fasao-Boulo et à 50 m. à l'Ouest du campement de Fasao.
B - Sur la même piste et le marigot Namemboua (affluent du Tokévé)
C - Sur le cours du lembiri et à 300 m. en amont de son intersection avec la piste Fasao-Mont Kpéva.
Cl - L'embranchement, sur cette piste, et immédiatement au Sud-Est de la colline Kouzé, de la sente conduisant à la source del'Anié.
D - Sur l'Anié, à 500 m. en aval de sa source
E - A 1 km. en aval de la source du Djololonhou (branche Sud) affluent de l'Aou.
El - Confluent du Djololonhou et de son premier gros affluent gauche (Djololonhou branche Nord).
F - Confluent Djololonhou-Aou.
G - Sur l'Aou à 800 m. en aval de sa source.
H - Sur le Kéwa à 2 km. en aval de sa source.
I - Confluent Kéwa-Mô
J - Confluent Loukoulou-Mô
U - Kamassi-Mô
K - L'intersection du Mô et de la piste Boulo-Bassari.

- KI - Intersection de la piste Boulo-Bassari avec le deuxième affluent droit de l'Okparr.
- K2 - et K 3 - intersection de la nouvelle route Ouest-Fasao Bassari avec les marigots Okparr et Follo
- K4 - Intersection de la piste Boulo-Bassari avec le Follo
- L - Intersection de la même piste avec le premier marigot la coupant au Nord de sa bifurcation avec le sentier culturel de Boulo vers la rivière Kanyan à l'Ouest (deux manguiers à l'Est de cette bifurcation).
- LI - Source de ce premier marigot.
- L2 - Sur le Kalé à 200 m. en aval de sa source, et du pied de la colline dénudée de Bougnoni.
- L3 - Sur le ruisseau Fassao et du sentier Boulo-Chute du Sako
- L4 - Intersection de ce même sentier avec le Sako
- L5 - Sur la piste Sourkou-Fasao à la base des pentes abruptes du Fasao soit à 350 m. à l'Est du village de Sourkou
- L6 - Source du Sourkou
- L7 - Point de passage sur le dernier de la piste Boulo-Tassi
- L8 - Point de passage sur le Dibongboré, affluent de l'Atekorabonou
- L9 - Source du Dibongboré
- L10 - Sur la piste Tassi-Fasao et à la base du versant abrupt du fasao, soit à 650 m. au Sud-Est de Tassi.
- LII - Sur le cours de la rivière Tchila et à 3 Km. à l'Est de son intersection avec la piste Tassi-Kouéda.
- M - Cette même intersection
- MI - Sur la piste de Kouéda et le Kapaté (ou Kabaté)
- M2 - La source de ce dernier.
- M3 - La source du premier affluent gauche du Gili
- M4 - L'intersection de cet affluent avec la piste de Kouéda
- N - Le confluent de cette dernière avec le Koué
- NI - Sur la piste de Kouéda et l'Akilébona
- O - Le confluent du Koué avec le Djafé
- OI - La source du Djafé
- O2 - Source du Kpawa
- P - Confluent Kpawa-Anié (au Nord-Ouest de Blitta)
- Q - " " Anié-Woro
- Q2 - " " Woro-Abrabon (à l'Est du pic Mazela)
- R - Intersection de la piste Fasao-Pic Mazela et du Woro
- S - Sur cette même piste et le premier ruisseau la coupant au Sud de Fasao (affluent du Mariétéa).

Les limites sont :

- AB - Piste Fasao-Boulo
- BC - Courbe de niveau de B
- C CI. Ligne suivant la piste de chasse Fasao-Pic Kpéya
- C D-Sente de la source de l'Anié
- DE - Conventionnelle
- EKI F, Cours du Djololonhou
- FG - " " de l'Aou
- GH - Conventionnelle
- HI - Cours du Kéwa
- I J U K - Cours du M3
- KK I - Piste Bassari-Boulo
- KI - K2 - Cours du premier affluent de l'Okparr coupé par la piste puis de l'Okparr jusqu'à la nouvelle route.

- K2 - K3 - Route Bassari-Fasao Ouest
- K3 - K4 - Cours du Follo
- K4 - L - Piste Bassari-Boulo
- L - LI - Cours du marigot affluent du Kanyan
- LI - L2-L3. Base de la falaise de Boulo
- L3 - L4 - Sentier de boulo à la chute du Sako
- L4 - L5-L6. Base de la falaise de Sourkou
- L6 - L7 - Cours du Boulo
- L7 - L8 - Piste Boulo-Tassi
- L8 - L9 - Cours du Dibongboré
- L9 - L10-L11 - Base de la falaise de Tassi
- L11 - M - Cours du Tchilla
- M1 - Piste Tassi-Kouéda
- M1 - M2 - Cours du Kapaté
- M2 - M3 - M4 - Base des versants du Fasao
- M4 - M1 - Piste Tassi-Kouéda
- N1 - Cours de l'Akilébona
- N0 - Cours de la rivière (frontière)
- O - O1 - Cours Djafé
- O1 - O2 - Conventionnelle
- O2 - P - Cours du Kpawa
- P - Q - Cours de l'Anié
- Q - Q2 - Cours de Woro
- R - S - Piste de chasse Fasao à Pic Mazala
- A - A1 - Conventionnelle

ARTICLE DEUX. - A l'intérieur de ce périmètre les zones dites :

A) - de la Koué, d'une superficie de 40.000 hectares environ et définies comme suit :

Sont les points :

- O - Confluent de la rivière frontière Koué et de son affluent droit Djafé
- O1 - O2 - Sources Djafé (affluent du Koué) et du Kpawa (affluent de l'Anié)
- O3 - Sur la branche Sud du Haut Bouza (ou Boué, affluent de l'Anié) et une droite O2 - O3 d'orientation Sud-Nord 0 Gr.
- O4 - Confluent du Bouza et de son premier affluent gauche (à environ 8 km. à l'Est de la jonction des deux branches du haut Bouzé).
- O5 - Sur le Kpéi, affluent gauche du Bouzé, et la droite O4-O5 d'orientation magnétique Sud - Nord 0 Gr.
- O6 - Confluent du Kpéi et de son affluent gauche Tchadjihoun venant du pic Mazala-Labaio
- O7 - Sur le Tchadjihoun et une droite d'orientation magnétique Nord-Sud 200 Gr. passant par le point Q2 défini ci-dessous.
- Q2 - Confluent de l'Ababoum et du Woro
- O8 - Sur l'Ababoum et à 4 km. 500 en amont du point Q2
- O9 - Au campement de chasse du Gouverneur (au Nord-Est du pic Nasala).
- N6 - Sur le cours du Koko et la droite d'orientation magnétique 100 Gr. Ouest passant par le point O9.
- N5 - source du Koko
- N4 - Sur le Pasa et la droite d'orientation 0 Gr. Sud Nord 100 Gr. Ouest passant par le point N5
- N3 - Confluent Pasa-Sellé
- N2 - Sur le Pasa au point de jonction avec la piste de chasse Kouéda-Vallée du Pasa.

NI - sur la Koué (frontière) et la droite d'orientation magnétique Nord-Sud, 200 Gr. passant par le point N2.

Les limites sont :

- OOI - Cours du Djadé
- OI - O2 - Conventionnelle
- O2 - O3 - Conventionnelle orientée Sud-Nord (0 Gr.)
- O3 - O4 - Haut cours du Bouzé
- O4 - O5 - Cours de l'affluent gauche de Bouzé et droite Sud-Nord
- O5 - O6 - Cours du Kpéi
- O6 - O7 - Cours du Tchadjihoun
- O7 - O2 - Conventionnelle Sud-Nord (0 Gr.)
- O2 - O8 - Cours de l'Abraham
- O8 - O9 - Conventionnelle
- O9 - N6 - Conventionnelle Est-Ouest (100 Gr.)
- N6 - N5 - Cours du haut Koko (branche Nord)
- N5 - N4 - Conventionnelle orientation 100 Gr. Ouest par point N5
- N4 - N3 - Cours du Fasa
- N2 - NI - Conventionnelle Nord-Sud (200 Gr.)
- NI - O - Cours de la Koué.

B) - de Kamassi, d'une superficie de 17.000 hectares et définies comme suit :

Sont les points :

(à permis éventuels)

- U - Confluent M3-Kamassi (Gorges de la Kamassi)
- V - " Kamassi-Kédélé
- W - Source du Kadélé
- X - Confluent Pagnihou - Kamassi
- Y - " Kpekpo-Kamassi
- Z - Chutes du Sako (Sud-Est de Boulo).

Les limites sont :

- U - V - Le cours du bas Kamassi
- V - W - " du Kédélé
- W - X - Conventionnelle (à environ 80 Gr. Ouest)
- X - Y - Cours du Haut Kamassi
- Y - Z - Conventionnelle (à 100 Gr. Ouest)
- Z - U - Sommet de la falaise (de Boulo au M3).

Sont, en application de l'article 22 du décret du 47 - 22 - 54 du 18 Novembre 1947, considérés comme réserves intégrales de chasse. Il est interdit d'y pénétrer et d'y chasser, sauf autorisation écrite du Chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses du Territoire.

ARTICLE TROIS. - Sauf des Exceptions prévues par l'article deux du présent arrêté, les droits d'usage, maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 Février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

Toutefois, le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire pourra par délégation du Commissaire de la République et en application de l'article 20 du décret Prestier du 5 Février 1938 accorder des autorisations de culture dans les zones de plaine figurant au plan de la forêt.

ARTICLE QUATRE. - La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre 5 du décret du 5 Février 1938 et du chapitre 9 du décret du 18 Novembre 1947.

ARTICLE CINQ. - Le Chef du Service des Eaux, et Forêts et Chasses du Territoire et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

LOME, le 15 AVRIL 1954

Signé : L. PECHOUX

APPLIATIONS :

Cabinet.....	I
S.G.	I
E.F.	2
Domaines.....	I
Sokodé	I
J.O.	I

Pour Copie Conformé

Le Chef du Service Des Eaux et Forêts
